

# CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2023-CMQC-030

DATE : 18 avril 2023

## PLAINTÉ DE :

Madame A

## À L'ÉGARD DE :

Madame X, juge [désignée] Cour du Québec

---

## DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

---

[1] La plaignante a été déclarée plaideuse quérulente en 2018<sup>1</sup>. Depuis ce temps, il lui est interdit d'introduire devant la Cour du Québec une demande en justice ou de présenter un acte de procédure dans une instance en cours sans l'autorisation préalable de la juge en chef de la Cour du Québec ou de tout autre juge qu'elle désigne. Le greffe doit aussi refuser le dépôt de toute demande en justice ou tout acte de procédure de la part de la plaignante, sauf si elle a d'abord obtenu l'autorisation de la juge en chef ou du juge désigné à cette fin.

[2] Le juge en chef associé et un juge en chef adjoint ont le pouvoir d'autoriser ou non le recours projeté par une personne déclarée quérulente<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> 615-[...].

<sup>2</sup> Articles 55 et 68 (3) du *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.1 : « Lorsque l'abus résulte de la quérulence d'une partie, le tribunal peut, outre les autres mesures, interdire à la partie d'introduire une demande en justice ou de présenter un acte de procédure dans une instance déjà introduite sans l'autorisation préalable du juge en chef et selon les conditions que celui-ci détermine. (...) Lorsque le Code prévoit qu'une mesure est prise par le juge en chef, elle peut aussi l'être, s'il y a lieu, par le juge en chef associé ou adjoint (...) ».

[3] La plaignante a sollicité l'autorisation d'intenter un recours dans deux dossiers distincts. La juge [désignée] de la Cour du Québec a rendu deux décisions en conséquence<sup>3</sup>. Dans l'une, elle accorde la permission recherchée et, dans l'autre, la refuse. La plaignante s'est adressée à la Cour d'appel pour solliciter la permission d'appeler du refus de la juge [désignée]. La Cour d'appel a rejeté cette demande le [...] 2023<sup>4</sup>.

[4] La plainte adressée au Conseil de la magistrature, le lendemain de la décision de la Cour d'appel, concerne le refus de la juge [désignée] d'autoriser la procédure projetée. La plaignante maintient, notamment, que l'autorisation préalable de la juge [désignée] n'était pas requise étant donné la nature du recours envisagé. Elle déplore aussi le traitement de sa demande par le personnel du greffe. La plaignante considère être la « victime d'un mensonge et de complot » et conclut que « la juge [désignée] a participé sans aucun doute à cette entrave » en « produisant une décision erronée ».

[5] Le Conseil de la magistrature constate que les reproches de la plaignante constituent l'expression de son désaccord à l'égard de la décision rendue par la juge [désignée] dont la Cour d'appel lui a refusé la permission d'appeler. Ils reposent sur sa perception selon laquelle la décision de la juge ne peut s'expliquer que par une quelconque intervention de la juge [désignée] elle-même auprès du personnel du greffe notamment, une hypothèse qu'elle avance malgré l'absence totale d'assise factuelle pour la soutenir.

[6] La mission du Conseil de la magistrature n'est pas d'évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires. Le Conseil doit décider s'il y a eu manquement, par un juge, à ses obligations déontologiques. Aucun tel manquement n'est en cause en l'espèce.

[7] Le Conseil de la magistrature n'exerce par ailleurs aucune compétence juridictionnelle sur le personnel des greffes et ne se prononce pas sur l'insatisfaction manifestée par la plaignante relativement aux services rendus par ces employés.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.

---

<sup>3</sup> 2022 [...] et 2022 [...].

<sup>4</sup> 200- [...].